

ARRETE MODIFIANT LES CONDITIONS D'ECLAIRAGE PUBLIC SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de BUBRY,

VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale,

VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'article 1er dans sa partie relative à l'éclairage,

VU la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5,

VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses,

CONSIDERANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie,

CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue,

ARRETE

Article 1^{er} : Les horaires de l'éclairage public sur le périmètre de la commune de Bubry sont modifiés dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont permanentes.

Article 2 : Les horaires de l'éclairage public sur l'ensemble du territoire de la commune de BUBRY sont les suivants :

- le lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi et dimanche : extinction à 22h30 et allumage à 6h00
- Exception faite le samedi et dimanche dans le bourg de Bubry uniquement : extinction à 00h00 et allumage à 6h00

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et sur le site internet de la commune. La population est informée par voie de presse, par le biais du site internet et de la page Facebook de la Commune.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa signature et de son affichage aux emplacements réservés à cet effet.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit auprès du Tribunal administratif de Rennes, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours gracieux par l'administration.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet
- Monsieur le Directeur de Morbihan énergies
- Monsieur le Chef de la brigade de Gendarmerie de Plouay

Bubry, le 15/10/2022

Le Maire

Roger THOMAZO

